



ENERGIE/ POLITIQUE



**Projet de loi de programmation  
relative à la transition énergétique  
pour la croissance verte**

**Présenté par la Ministre de l'Ecologie  
en Conseil des Ministres**

Version définitive présentée le 30 juillet 2014

NB. Cette *Fiche de Synthèse* (FdS) (établie sur la base du texte définitif du projet de loi) annule et remplace la FdS FR\_ENERGIE\_Politique\_transition\_energetique\_projet-loi\_180614 (élaborée sur la base de la version provisoire du projet de loi).

Le 30 juillet 2014, la **Ministre de l'Ecologie** a présenté en Conseil des Ministres la version définitive du **projet de loi de programmation relatif à la transition énergétique** (*voir encadré ci-dessous*) "**pour la croissance verte**", ce dernier élément ayant été ajouté au titre du texte depuis la présentation de l'avant-projet de loi, le 18 juin 2014<sup>1</sup>.

### Transition énergétique : contexte

#### Le principe

Le concept de transition énergétique constitue un volet essentiel de la transition écologique. En France<sup>2</sup>, elle désigne le passage d'un système énergétique reposant essentiellement sur l'utilisation des énergies fossiles, épuisables et émettrices de gaz à effet de serre (GES) [*pétrole, charbon et gaz surtout*], vers un bouquet énergétique plus sobre en carbone, basé principalement sur les ressources renouvelables (dont les énergies renouvelables) et sur l'efficacité énergétique. L'utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources doit permettre d'éviter la surproduction et les consommations superflues pour mieux économiser l'énergie. La transition énergétique englobe notamment la rénovation thermique des bâtiments, l'adaptation des transports et de l'aménagement des territoires, ainsi que la production, le stockage et l'utilisation des énergies. Elle répond ainsi, d'une part, à la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique, et, d'autre part, à la volonté d'un pays d'accroître son indépendance énergétique et de renforcer sa compétitivité en réduisant à terme sa facture énergétique.

Il s'agit à la fois d'une transition technique, sociétale et comportementale qui implique une modification profonde de la politique énergétique : en passant d'une politique orientée par la demande à une politique déterminée par l'offre, d'une production centralisée à une production décentralisée. Le MEDDE souligne en effet qu'engager la transition énergétique, c'est adopter un nouveau modèle économique et social, un modèle qui renouvelle nos façons de produire, de consommer, de travailler, etc., dont les principaux leviers sont :

- l'innovation technologique et organisationnelle, la recherche et le développement et les procédés industriels,
- les changements de comportement afin de faire évoluer nos modes de vie et de consommation,
- l'orientation des financements publics et privés,
- l'aménagement du territoire, la préservation des écosystèmes et les infrastructures économes.

#### L'origine du concept

Le concept de la transition énergétique a été initialement élaboré en Allemagne (*Energiewende*) dans le cadre d'un ensemble de propositions scientifiques par l'association allemande Öko-Institut en 1980 dans l'optique d'un abandon de la dépendance de l'Allemagne au pétrole et au nucléaire. Il a fait l'objet d'un **Livre blanc** (*programmatisches Buch*) publié en 1980<sup>3</sup> qui a proposé des scénarios pour un avenir énergétique alternatif. Le 16 février 1980 s'est tenu le premier "Congrès sur la transition énergétique, le retrait du nucléaire et la protection de l'environnement", organisé par le Ministère de l'Environnement de l'Allemagne de l'Ouest.

Ce concept a été repris en France notamment lors du Grenelle de l'Environnement en 2009. Dans le cadre de la feuille de route issue du Grenelle de l'Environnement pour les infrastructures énergétiques de la France, le développement des énergies renouvelables constituait "*une des clés de la transition énergétique*"<sup>4</sup>. Il a également été repris dans le rapport "Energie 2050", publié en février 2012 et réalisé par Jacques Percebois et Claude Mandil suite à une demande du Ministre de l'Industrie de l'époque.

#### Un objectif formulé lors de la 1<sup>ère</sup> Conférence environnementale

La transition énergétique était l'**une des deux grandes priorités de la première Conférence environnementale** (14-15 septembre 2012)<sup>5</sup>. Le sujet d'une des cinq tables rondes thématiques était la préparation d'un **grand débat national sur la transition énergétique**. Dans son discours de clôture, le Premier Ministre de l'époque, Jean-Marc Ayrault, a affirmé que l'**objectif général** du Gouvernement était de "**consommer mieux pour consommer moins**".

<sup>1</sup> Voir Fds FR\_ENERGIE\_transition\_energetique\_projet-loi\_180614.

<sup>2</sup> Aux Etats-Unis, le concept renvoie à un tout autre objectif, celui de recourir à des énergies fossiles non conventionnelles [*gaz de schiste, sables bitumineux,...*] pour réduire la dépendance énergétique.

<sup>3</sup> *Wachstum und Wohlstand ohne Erdöl und Uran* (Transition énergétique : croissance et prospérité sans pétrole ni uranium). Voir rubrique "Pour en savoir plus" en fin d'encadré.

<sup>4</sup> Dossier de presse du Ministère de l'Ecologie du 3 juin 2009.

<sup>5</sup> Voir CDL n° 161 pp.1-2.

Il a ensuite présenté en détail les mesures pour permettre entre autres la transition énergétique (maîtrise de la consommation de l'énergie, renforcement de la sensibilisation et de la communication auprès des acteurs locaux et des établissements scolaires afin d'inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergie, renforcement de la mobilité durable, mise en place d'un guichet unique de la rénovation thermique, accélération du recours aux énergies renouvelables,...).

#### *Un débat national de huit mois*

Le débat national sur la transition énergétique a été lancé le 29 novembre 2012 avec la première réunion du **Conseil national du débat national sur la transition énergétique** (CNDNTE). Ce dernier était constitué de sept collèges rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des fédérations d'employeurs, des organisations syndicales, des ONG environnementales, d'autres personnes morales (associations de consommateurs, chambres consulaires,...) et des parlementaires. C'est l'instance qui a fixé les **grandes orientations** du débat national et son calendrier.

Le débat national sur la transition énergétique s'est notamment décliné en 1 000 débats territoriaux rassemblant environ 170 000 participants, 1 200 contributions du public via un site Internet dédié, ainsi qu'une journée citoyenne (le 25 mai 2013) qui a réuni 1 115 participants dans 14 régions (*Source : MEDDE*).

#### *Les conclusions du débat*

La 9<sup>ème</sup> et dernière séance plénière du CNDNTE a eu lieu le 18 juillet 2013, clôturant ainsi huit mois de travaux. Elle a été consacrée à l'examen du **document de synthèse des travaux** du débat national qui reprend les éléments, tant consensuels que dissensuels issus des débats menés par l'ensemble des canaux (nationaux [*les travaux du CNDNTE*], territoriaux et citoyens), puis formulés au cours des échanges finaux du CNDNTE lui-même. Celui-ci a été chargé d'organiser la formulation des recommandations résultant du débat national. Le document de synthèse présente **15 enjeux** (sous forme de **recommandations**), chacun assorti de **principes** et d'**actions** à mettre en œuvre. Cette synthèse a été adoptée par le CNDNTE sans toutefois faire l'objet d'un consensus auprès de l'ensemble des sept collèges du CNDNTE. Elle a été officiellement remise au Gouvernement lors de la 2<sup>e</sup> Conférence environnementale des 20-21 septembre 2013.

La synthèse des travaux du débat national a permis d'alimenter un nouveau **projet de loi de programmation pour la transition énergétique**, présenté le 18 juin 2014. C'est ce projet de loi qui fait l'objet de la présente *Fiche de Synthèse*.

#### **Pour en savoir plus sur ces éléments de contexte**

- Krause & Bossel, *Energie-wende : Wachstum und Wohlstand ohne Erdöl und Uran*, S. Fischer Verlag, 1980 : <http://www2.hu-berlin.de/sachbuchforschung/CONTENT/SBDB/pix/PDF/Krause-Energie-Inhalt.pdf> (sommaire du Livre)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/Synthese-des-travaux-du-debat.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Synthese-des-travaux-du-debat.html) (les pages du MEDDE consacrées au débat national sur la transition énergétique)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-instances-du-debat.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-instances-du-debat.html) (les instances du débat national)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dnte\\_synthese\\_web\\_bat\\_28-8.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dnte_synthese_web_bat_28-8.pdf) (la synthèse des travaux)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-que-la-transition.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-que-la-transition.html) (la définition du concept par le MEDDE)
- [www.blog-transition-energetique.fr/debat-sur-la-transition-energetique-la-genese/](http://www.blog-transition-energetique.fr/debat-sur-la-transition-energetique-la-genese/) (le blog de la transition énergétique : la genèse)
- [www.energiewende.de/index.php?id=5](http://www.energiewende.de/index.php?id=5) (les pages de l'Öko-Institut sur les origines du concept en Allemagne - en allemand)
- [www.energiewende.de/index.php?id=14](http://www.energiewende.de/index.php?id=14) (les pages de l'Öko-Institut sur la chronologie de la transition énergétique : données et événements - en allemand)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Grenelle\\_Loi-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Grenelle_Loi-2.pdf) (brochure sur la loi Grenelle 2. Voir *édito* p.4)

La **version définitive du projet de loi [ci-après projet de loi]** a été élaborée, en s'appuyant sur les résultats des consultations menées en juillet 2014, sur la base de l'avant-projet de loi, auprès :

- du Conseil national de la transition énergétique (CNTE),
- du Conseil national de l'industrie,
- du Conseil économique, social et environnemental (CESE),
- du Conseil d'Etat.

Le projet de loi fixe les **objectifs et principes**, définit le **cadre** et établit les outils techniques, juridiques, institutionnels et financiers nécessaires pour accélérer la transition énergétique, en construisant "*un nouveau modèle énergétique plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif*". En particulier, il vise à mobiliser les outils nécessaires pour accélérer et amplifier le grand chantier qui doit permettre de rénover **500 000 logements par an d'ici 2017** (*voir encadré ci-dessous*), en stimulant conjointement la demande et l'offre de travaux, en accompagnant les ménages, les collectivités territoriales, les entreprises et les professionnels du bâtiment.

#### Objectif rénovation 500 000 logements par an d'ici 2017

Cet objectif a été fixé par le Plan de rénovation énergétique de l'habitat, présenté en mars 2013, conformément à l'engagement du Président de la République, et lancé le 19 septembre 2013 (phase opérationnelle) par les Ministres de l'Ecologie et du Logement de l'époque<sup>6</sup>. Une démarche de concertation approfondie "Objectifs 500 000" avec les acteurs du logement et de la construction a été lancée le 7 novembre 2013 par la Ministre du Logement de l'époque<sup>7</sup>.

Le projet de loi comprend **deux grands piliers** : les **économies d'énergie** et les **énergies renouvelables**. En tant que projet de loi de **programmation**, le nouveau texte vise à inscrire les perspectives stratégiques et politiques, ainsi que les investissements, dans un **cadre à moyen et à long terme**. En particulier, le texte **comporte de nombreuses dispositions sur la planification de la politique énergétique**. Afin de piloter la transition énergétique, il procède ainsi à la **mise en place de six nouveaux instruments** (stratégies, plans,...) et au renforcement de cinq instruments existants.

Le projet de loi est composé de **64 articles** regroupés en **huit grands titres**. Parmi ces titres, cinq sont liés directement ou indirectement à la pollution de l'air et au climat :

- **Titre I<sup>er</sup>** : Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le réchauffement climatique,
- **Titre II** : Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, réduire les factures et créer des emplois,
- **Titre III** : Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé,
- **Titre V** : Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies,
- **Titre VIII** : Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'Etat le pouvoir d'agir ensemble.

Le projet de loi procède essentiellement à la **modification d'articles existants** ou à l'**insertion de nouveaux articles** dans les Codes de l'Energie, de l'Environnement, de la Construction, des Transports, de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales, etc.

Le projet de loi comporte un grand nombre de dispositions dont plusieurs renvoient à des **textes réglementaires d'application** (indiqués en gras et surlignés dans la présente synthèse : **décret**, **arrêté**, **par voie réglementaire**, etc.). Concrètement, cela signifie que ces éléments ne seront pas appliqués d'office à la promulgation de la loi : il faudra attendre l'adoption, au cas par cas, des actes réglementaires par le Gouvernement.

<sup>6</sup> [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DP\\_PREH\\_vcomplete.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DP_PREH_vcomplete.pdf)

<sup>7</sup> Source : communiqué de presse de la Ministre du Logement du 07/11/2013 : [www.relation-presse.developpement-durable.gouv.fr/www/attachment/3827/02727311131841383846288480-territoires.gouv.fr/131107%20CP%20Premiere%20reunion%20Objectifs%20500%20000.pdf?id=13429](http://www.relation-presse.developpement-durable.gouv.fr/www/attachment/3827/02727311131841383846288480-territoires.gouv.fr/131107%20CP%20Premiere%20reunion%20Objectifs%20500%20000.pdf?id=13429)

## SYNTHESE DES ELEMENTS RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A L'EFFET DE SERRE

Les principales dispositions prévues par le projet de loi dans le domaine de la pollution de l'air (au sens large) et de l'effet de serre sont présentées par titre dans les **tableaux de synthèse** sur les pages suivantes. Les articles portant sur d'autres sujets (énergie nucléaire, économie circulaire, etc.) ne sont donc pas traités dans cette synthèse du CITEPA.

Pour faciliter la lisibilité de la synthèse :

- les mots clés de chaque disposition présentée sont donnés dans la colonne de gauche,
- les objectifs globaux et sectoriels chiffrés, éventuellement assortis d'une échéance, sont précédés du repère : "**OBJECTIF GLOBAL (ou OBJECTIF SECTORIEL)**" et sont indiqués **en rouge**.

### TITRE I<sup>er</sup> : Objectifs (articles 1<sup>er</sup> à 2)

Le titre I<sup>er</sup> fixe les grands objectifs à atteindre, en inscrivant dans la loi les engagements pris par le Président de la République lors des deux premières Conférences environnementales (2012 et 2013).

| Mot clé   | Contenu   |
|---|---|
| Objectifs généraux<br>(article 1 <sup>er</sup> )                              | <p><b>Objectifs de la politique énergétique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ favoriser l'émergence d'une économie sobre en énergie et en ressources,</li> <li>▪ assurer la sécurité de l'approvisionnement,</li> <li>▪ préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre.</li> </ul> <p>Pour atteindre ces objectifs, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens, doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques,</li> <li>▪ diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'électricité et augmenter la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale,</li> <li>▪ assurer la transparence et l'information de tous, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie, ainsi que sur son contenu carbone,</li> <li>▪ développer la recherche dans le domaine de l'énergie.</li> </ul> |
| Développement de territoires à énergie positive<br>(article 1 <sup>er</sup> ) | <p>Pour contribuer à la réalisation des objectifs précités, l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens associent leurs efforts pour développer des <b>territoires dits à énergie positive</b> (cf. article 56. Voir plus loin).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un territoire à énergie positive est défini comme étant un <b>territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale.</b></li> <li>▪ un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique et le déploiement d'EnR dans son approvisionnement.</li> </ul>   |
| Objectifs chiffrés<br>(article 1 <sup>er</sup> )                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF GLOBAL : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% d'ici 2030 (base 1990)</b> [cf. objectif de l'UE proposé dans le paquet climat/énergie 2030<sup>8</sup>] <b>et diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050 (base 1990)</b> [cf. le "Facteur 4"<sup>9</sup>]. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone (voir article 48 plus loin),</li> </ul>   |

<sup>8</sup> Voir CDL n° 176 p.1.

<sup>9</sup> Cet objectif dit facteur 4, inscrit dans la loi n° 2005-781 sur l'énergie (article 2), puis repris par la loi 2009-967 (Grenelle 1) (article 2.I), a été intégré dans le texte du-projet de loi suite à l'avis du CESE. Voir CDL n°181 p.3 et ED n°156 p.1.74 (Loi sur l'énergie). Voir SD'Air n°172 p.11 (Loi Grenelle 1).

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF GLOBAL</b> : réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 [154,4 Mtep<sup>10</sup>] pour la ramener à 77 Mtep en 2050 [NB. aucun objectif de réduction de la consommation d'électricité pour 2050], et porter le rythme de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5% par an d'ici 2030<sup>11</sup>,</li> <li>▪ <b>OBJECTIF GLOBAL</b> : réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 [128 Mtep<sup>12</sup>],</li> <li>▪ <b>OBJECTIF GLOBAL</b> : porter, en 2030, la part des EnR à 32% de la consommation finale brute d'énergie [13,7% en 2012<sup>13</sup>].</li> </ul>  |
|  | <p>Un rapport sur les progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs est établi et soumis au Parlement au moins <b>tous les cinq ans</b> [première échéance non précisée]. Le contenu de ce rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées pour atteindre ces objectifs peuvent conduire à leur révision.</p>   |
| Intégration des objectifs d'efficacité énergétique dans les politiques publiques (article 2) | <p>Les politiques publiques doivent désormais intégrer les objectifs d'efficacité énergétique (EE) et de gestion économe des ressources.</p> <p>Elles doivent soutenir la croissance verte au travers du développement et du déploiement des processus sobres en émissions de GES et de la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières dans l'ensemble des secteurs de l'économie, et notamment dans l'industrie et la production d'énergie, l'agriculture, les activités tertiaires et les transports.</p> <p>Les dispositifs réglementaires, financiers, fiscaux, incitatifs et contractuels mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales doivent contribuer à ce nouveau mode de développement dans les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue.</p> |

## TITRE II : Bâtiments (articles 3 à 8)

Le titre II rassemble les dispositions législatives nécessaires pour mieux isoler les bâtiments afin d'économiser l'énergie et de faire baisser les factures, tout en créant des emplois nouveaux dans le secteur du bâtiment et de l'équipement des logements.

| Mot clé   | Contenu  |
|---|--|
| Part minimale de consommation d'énergie à couvrir par l'auto-production d'EnR (article 4) | Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent définir des secteurs dans lesquels ils imposent aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'ils fixent, y compris une <b>part minimale de consommation d'énergie à couvrir par leurs propres moyens de production d'EnR</b> . |
| Exemplarité énergétique (article 4)   | Obligation d'exemplarité énergétique à tous les nouveaux bâtiments sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités locales, et si possible, à énergie positive.  |
| Performance énergétique des bâtiments (article 5)   | Obligation d'améliorer " <i>significativement</i> " [concept non défini dans le texte] la performance énergétique d'un bâtiment existant en cas de travaux importants [ravalement de façade, toiture, aménagement de pièces,...].  |

<sup>10</sup> Consommation finale énergétique totale (hors utilisations non énergétiques). Source : MEDDE/CGDD/SOeS, *Bilan énergétique de la France*, 2012 (p.55) - [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits\\_editoriaux/Publications/References/2013/ref-bilan-energetique-de-la-france2012-ed2013v3.pdf](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/References/2013/ref-bilan-energetique-de-la-france2012-ed2013v3.pdf)

<sup>11</sup> Cet objectif intermédiaire 2030, repris de la loi n° 2005-781 sur l'énergie (article 3), a été ajouté au texte du projet de loi suite à l'avis du CNTE. Voir ED n° 156 p.1.74 (Loi sur l'énergie).

<sup>12</sup> Ce chiffre de la consommation finale d'énergie fossile est indiqué dans l'étude d'impact du projet de loi (scénario de référence) (p.2) mais il s'agit en fait de la consommation d'énergie primaire (pétrole : 78,6 Mtep, gaz : 38,5 Mtep, charbon : 10,9 Mtep). Or, la consommation d'énergie finale de ces énergies fossiles en 2012 est de **101,8 Mtep** (pétrole : 64,6 Mtep, gaz : 32 Mtep, charbon : 5,2 Mtep). Source : MEDDE/CGDD/SOeS, *Bilan énergétique de la France*, 2012 (pp.35 et 37).

<sup>13</sup> Chiffre provisoire pour 2012. Chiffre définitif pour 2011 : 12,7%. Source : MEDDE/CGDD/SOeS, *Bilan énergétique de la France*, 2012 (p.52). Cette part doit atteindre 23% en 2020 conformément à la directive 2009/28/CE. Voir SD'Air n° 172 p.86.

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ obligation de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur lors d'un ravalement de façade,</li> <li>▪ obligation de réaliser des travaux d'isolation de la toiture ou des combles lors de la réfection de celle-ci,</li> <li>▪ obligation de réaliser des travaux d'amélioration d'isolation lors de l'aménagement de pièces, initialement non destinées à l'habitation.</li> </ul> <p>Un <b>décret</b> en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de GES, des économies d'énergie, de la production d'énergie d'origine renouvelable des bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation "<i>importants</i>",</li> <li>▪ les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements ou installations mis en place dans des bâtiments existants.</li> </ul>   |
| <p>Sanctions : compteurs (article 7)</p>   | <p>Le Gouvernement est autorisé à instaurer (par <b>ordonnance</b>) un <b>régime de sanctions administratives</b> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de <i>chaleur</i>,</li> <li>▪ absence de déploiement de dispositifs de comptage respectant les spécificités techniques fixées par <b>décret</b> en Conseil d'Etat, destinés au comptage de la consommation sur les réseaux publics <i>d'électricité</i>,</li> <li>▪ absence de déploiement de dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz.</li> </ul> <p>[immeubles collectifs, réseaux de chaleur et de production de froid, compteurs individuels gaz et électricité].</p> <p>[Ces dispositions transposent les articles 9.3 et 13 de la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique. L'installation de compteurs individuels de consommation dans les immeubles collectifs doit être réalisée avant le <b>31 décembre 2016</b>].</p> <p>L'ordonnance doit être prise au plus tard <b>12 mois</b> à compter de la publication de la présente loi au JO.</p> |
| <p>Réforme du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) (article 8)</p> | <p>Réforme du dispositif des CEE en vue de la <b>3<sup>e</sup> période d'obligations (2015-2017)</b><sup>14</sup> pour le rendre plus efficace, plus simple et mieux ciblé, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ étendant la possibilité d'obtenir des CEE aux sociétés publiques qui proposent un service de tiers-financement,</li> <li>▪ étendant la possibilité de valoriser sous forme de CEE la contribution à des programmes de logistique et de mobilité économes en énergies fossiles,</li> <li>▪ adaptant le régime des sanctions.</li> </ul> <p>Un <b>décret</b> en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application de ces dispositions.</p>  |

### TITRE III : Transports (articles 9 à 18)

Le titre III prévoit, aux niveaux national et local, des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques provenant des transports routiers afin d'améliorer la qualité de l'air et de protéger la santé.

<sup>14</sup> Cf. Livre blanc sur la mise en œuvre de la 3<sup>e</sup> période du dispositif des CEE, publié par le MEDDE le 13 décembre 2013 : [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/131213\\_livre\\_blanc.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/131213_livre_blanc.pdf)

CHAPITRE I<sup>ER</sup>: EFFICACITE ENERGETIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES TRANSPORTS

|  |  |
|--|--|
| <p>Véhicules propres dans les flottes publiques (article 9)</p>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL (VEHICULES &lt; 3,5 t) :</b> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, obligation pour l'Etat et ses établissements publics, lors du renouvellement du parc, qu'au moins un véhicule sur deux acquis ou utilisé soit un véhicule propre (défini comme les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que tous les véhicules ayant un très faible niveau d'émission de GES et de polluants atmosphériques fixé par référence à des seuils déterminés par <u>décret</u>)<sup>15</sup> [obligation applicable aux parcs de plus de 20 véhicules de moins de 3,5 t (VP et VUL donc) gérés directement ou indirectement]<sup>16</sup>.<br/>Exonération : les véhicules des services de secours, de la police, de la sécurité civile, etc.</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL (VEHICULES &lt; 3,5 t) :</b> obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les entreprises nationales, lors du renouvellement du parc, qu'au moins un véhicule sur cinq acquis ou utilisé soit électrique ou hybride rechargeable [applicable aux parcs de plus de 20 véhicules de moins de 3,5 t (VP et VUL donc) gérés directement ou indirectement. Aucune échéance n'est fixée pour ces obligés].<br/>Exonération : les véhicules des services de secours, de la police, de la sécurité civile, etc.</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL (VEHICULES A USAGE DE TRANSPORTS PUBLICS EN COMMUN DE VOYAGEURS) :</b> obligation pour l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les entreprises nationales, lors du renouvellement du parc, d'<u>utiliser</u> des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé [c'est-à-dire des biocarburants. Applicable aux parcs de plus de 20 véhicules à usage de transports communs de voyageurs (bus, autocars,...) gérés directement ou indirectement, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Aucune échéance n'est fixée pour ces obligés].</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL (VEHICULES &gt; 3,5 t) :</b> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, obligation pour l'Etat et ses établissements publics, lors du renouvellement du parc, qu'un véhicule sur deux acquis ou utilisé soit électrique ou fonctionner au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel (GNV) [applicable aux parcs de plus de 20 véhicules de plus de 3,5 t (poids lourds donc) gérés directement ou indirectement par l'Etat et ses établissements publics].<br/>Exonération : véhicules des services de secours, de la police, de la sécurité civile, etc.</li> </ul> |
| <p>Circulation des véhicules innovants dans les couloirs (article 9)</p>       | <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative afin de favoriser l'expérimentation de la circulation sur la voie publique de véhicules "à délégation partielle ou totale de conduite" [dont ceux pratiquant le covoiturage] transportant des marchandises ou des personnes (VP, VUL, VL).</p> <p>Cette ordonnance doit être prise au plus tard 12 mois après publication de la présente loi au JO.</p>  |
| <p>Infrastructures de recharge des véhicules électriques (VE) (article 10)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL :</b> installation d'ici 2030 d'au moins 7 millions de points de charge de tous types de VE et de véhicules hybrides rechargeables, à installer sur les places de stationnement des ensembles d'habitations et autres types de bâtiments ou sur des places de stationnement accessibles au public [cf. 10 000 points de charge à l'été 2014 en France<sup>17</sup>].</li> </ul> <p>Concrètement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ généralisation de l'obligation d'équipement des <b>bâtiments neufs</b> à d'autres catégories : bâtiments industriels et tertiaires, bâtiments accueillant un service public,</li> <li>▪ généralisation de l'obligation d'équipement des <b>bâtiments existants</b> à l'occasion de travaux sur les parcs de stationnement,</li> <li>▪ incitation à l'utilisation mutualisée des points de charge par des VE, notamment dans le cadre de l'autopartage ou du covoiturage, afin d'optimiser l'utilisation de ces points de recharge et la mise à disposition d'un VE à un plus grand nombre de personnes,</li> </ul>   |

<sup>15</sup> La définition du "véhicule propre" a donc été clarifiée dans la version finale du projet de loi. Dans l'avant-projet de loi, cette obligation ne s'appliquait qu'aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

<sup>16</sup> L'article 24-III de la loi n° 96-1236 sur l'air (1996) [aujourd'hui article L.224-5 du Code de l'Environnement] a fixé un objectif d'au moins 20% de véhicules propres (électriques, GNV ou GPL) à acquérir par l'Etat ou ses établissements publics lors de renouvellement de leurs flottes (soit 1 véhicule sur 5) lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de 20 véhicules. Voir ED n° 162 p.I.106. Cet objectif a été repris dans la 1<sup>ère</sup> Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD), adoptée en 2003. Voir ED n° 147 p.I.51.

<sup>17</sup> Source : MEDDE, Dossier d'information sur le projet de loi, 18 juin 2014 (p.9). Voir rubrique "Pour en savoir plus".

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ incitation au déploiement des points de charge : les collectivités territoriales sont encouragées à les installer dans les bâtiments du secteur résidentiel/tertiaire.</li> </ul>   |
| Part d'EnR dans les transports (article 11)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL</b> : part d'au moins 10% d'EnR dans tous les modes de transport en 2020 (c'est-à-dire part d'au moins 10% dans la consommation finale d'énergie du secteur des transports) [5,5% en 2012]<sup>18</sup>,</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL</b> : taux d'incorporation de biocarburants avancés [de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> génération] dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports à fixer par la programmation pluriannuelle de l'énergie (voir article 49 plus loin),<br/>Seront définies par voie réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ la liste des biocarburants avancés, constitués des biocarburants qui, produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires, ne comportent pas, ou que peu, de risques d'émissions de GES liées aux changements indirects d'utilisation des terres [phénomène dit ILUC]<sup>19</sup> ;</li> <li>⇒ les mesures permettant de mettre en œuvre cet objectif ;</li> <li>⇒ les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Qualité des carburants : système de surveillance (article 11)                             | <p>L'Etat doit assurer la surveillance du respect des caractéristiques des carburants autorisés. A cette fin, l'autorité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ réalise des prélèvements d'échantillons de carburants et de combustibles chez les grossistes [les dépôts] et les distributeurs [les stations-service] et les analyse [afin de vérifier que leurs caractéristiques techniques sont conformes aux exigences réglementaires],</li> <li>▪ notifie les écarts constatés au fournisseur, en cas de non-conformité, en l'informant de la possibilité de produire des observations dans un délai déterminé, à l'expiration duquel il peut lui enjoindre d'adopter des mesures correctives appropriées.</li> </ul> <p>[Ce système, requis par la directive 98/70/CE (modifiée)<sup>20</sup>, est déjà en place dans les faits mais cet article y confère une base juridique].</p>  |
| <b>CHAPITRE II : REDUCTION DES EMISSIONS ET QUALITE DE L'AIR DANS LES TRANSPORTS</b>      |  |
| Grande distribution : actions de réduction des émissions de GES (article 12)              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les grandes entreprises du secteur de la distribution doivent établir, au plus tard le <b>31 décembre 2016</b>, un <b>programme d'actions</b> à mettre en œuvre afin de réduire les émissions de GES résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL</b> : un objectif de réduction de l'intensité en GES [rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année] est assigné à ces entreprises : réduction d'au moins 10% en 2020 et d'au moins 20% en 2025 (base 2015)<sup>21</sup>,</li> <li>▪ les programmes d'action sont communiqués à l'ADEME qui en établit un <b>bilan national</b> au plus tard le <b>31 décembre 2017</b>.</li> </ul> <p>Le champ des entreprises visées et les modalités d'application de ces dispositions sont définies par <b>décret</b>.</p> <p>[Cet article encourage les grandes entreprises du secteur de la distribution à réduire les émissions de GES dues aux transports de marchandises par le biais d'engagements volontaires et ce, afin d'atteindre les objectifs sectoriels fixés à l'horizon 2020 et 2025].</p> |
| Mesures de restriction de la circulation en cas de mauvaise qualité de l'air (article 13) | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ clarification du Code de l'Environnement (articles L.222-6 et L.223-1) pour conférer explicitement une base législative aux autorités locales compétentes (préfets et maires) qui souhaitent mettre en place des <b>limitations et restrictions de circulation</b> (et notamment par la <b>réduction des vitesses maximales autorisées</b>), temporaires ou pérennes, au motif d'une mauvaise qualité de l'air [concept non défini].</li> </ul>   |

<sup>18</sup> Consommation finale totale d'énergie des transports en 2012 : 49,2 Mtep dont 2,7 Mtep d'origine renouvelable, soit 5,5%. Source : Consommation finale énergétique totale (hors utilisations non énergétiques). Source : MEDDE/CGDD/SOeS, *Bilan énergétique de la France*, 2012 (p.60).

<sup>19</sup> *Indirect land use change*. Cette définition des biocarburants avancés, absente de l'avant-projet de loi, a été ajoutée à la version finale du projet de loi.

<sup>20</sup> Voir SD'Air n° 179 p.95 (encadré).

<sup>21</sup> Cf. la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des entreprises du transport routier de marchandises (charte dite "Objectif CO<sub>2</sub>" signée le 16 décembre 2008 par le Ministère de l'Ecologie, l'ADEME et 10 entreprises). Voir SD'Air n° 170 p.71. Au 27 janvier 2014, 696 entreprises avaient signé la charte. Voir [www.objectifco2.fr](http://www.objectifco2.fr)

|   |   |
|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour lutter contre la pollution atmosphérique et réduire les émissions de particules et de NO<sub>x</sub>, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, pour lesquelles un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été adopté ou doit être adopté, le maire peut créer une ou plusieurs <b>zones à circulation restreinte (ZCR)</b>,</li> <li>▪ les ZCR sont délimitées par <b>arrêté</b> qui :       <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ fixe les mesures de restriction de circulation applicables,</li> <li>⇒ détermine les catégories de véhicules visés,</li> <li>⇒ la durée pour laquelle l'arrêté [et donc la ZCR] est institué (qui ne peut pas être supérieure à <b>trois ans</b>). Au plus tard six mois avant son échéance, le maire ou le préfet doit évaluer son efficacité au regard des bénéfices attendus. S'il y a lieu, l'arrêté peut être reconduit pour une <b>période d'un an renouvelable une fois</b>,</li> </ul> </li> <li>▪ les mesures prévues par l'arrêté sont compatibles avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le PPA,</li> <li>▪ le projet d'arrêté, accompagné d'une <b>étude</b> présentant l'objet des mesures, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux attendus de sa mise en œuvre, est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités responsables de la mobilité dans la ou les zones concernées, aux communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie et aux chambres consulaires concernées,</li> <li>▪ le projet d'arrêté, l'étude précitée et les avis recueillis sont mis à la disposition du public,</li> <li>▪ un <b>décret</b> en Conseil d'Etat doit préciser les <b>modalités d'application</b> du présent article, notamment les <b>catégories de véhicules dont la circulation dans une ZCR ne peut être interdite</b>, ainsi que les modalités selon lesquelles des <b>dérogations</b> individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées.</li> </ul> |
| Aide à l'acquisition de véhicules propres et prime à la conversion des véhicules émetteurs (article 13) | Des aides à l'acquisition de véhicules propres [cf. <b>définition établie à l'article 9. Voir plus haut</b> ] peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens plus émetteurs, en fonction de critères sociaux ou géographiques.<br>Les <b>conditions</b> d'attribution sont définies <b>par voie réglementaire</b> .   |
| Covoiturage, tramways (article 14)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ clarification de la <b>définition de covoiturage</b> et suppression de l'obligation selon laquelle les passagers doivent être majeurs [cf. <b>article L.1231-15 du Code des Transports</b>]. Nouvelle définition : "<b>utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur à titre non professionnel accompagné d'un ou de plusieurs passagers</b>",</li> <li>▪ le Gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance pour développer les transports urbains par câble [les <b>tramways</b>].</li> </ul> L'ordonnance doit être prise au plus tard <b>12 mois</b> à compter de la publication de la présente loi au JO.   |
| Amende pour le "défapage" (article 15)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mise en place d'une <b>amende d'un montant de 7 500 € pour la pratique de retrait des filtres à particules</b> (dite "défapage") ou pour la publicité pour cette pratique.</li> </ul>  |
| Teneur en soufre des combustibles à usage maritime (article 16)   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le Gouvernement est autorisé à procéder par <b>ordonnance</b> à la <b>transposition de la directive 2012/33/UE</b> modifiant la directive 1999/32/CE [teneur en soufre des combustibles à usage maritime].</li> </ul> Cette ordonnance doit être prise au plus tard <b>12 mois</b> après publication de la présente loi au JO.<br><br>[La directive 2012/33/UE a porté révision de la directive 1999/32/CE sur la qualité des carburants, en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles à usage maritime. L'objet de cette révision était d'aligner les dispositions de la directive 1999/32/CE sur les règles de l'Organisation Maritime Internationale adoptées en 2008 dans le cadre d'amendements à l'annexe VI de la Convention MARPOL et entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2010 <sup>22</sup> ].   |

<sup>22</sup> Voir ED n° 169 p.III.69.

CHAPITRE III : MESURES DE PLANIFICATION RELATIVES A LA QUALITE DE L'AIR

|  |  |
|--|--|
| <p>Programme de réduction des émissions<br/>(<i>article 17</i>)</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des <b>objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques</b> doivent être <b>fixés par décret</b> aux horizons <b>2020, 2025 et 2030</b> [aucune précision sur les polluants visés],</li> <li>▪ au plus tard le <b>31 décembre 2015</b>, le MEDDE doit adopter un <b>Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques</b> (dit PREPA) afin d'atteindre ces objectifs [il s'agit en fait d'actualiser le précédent Programme adopté en 2003<sup>23</sup>],</li> <li>▪ ce plan est réévalué <b>tous les cinq ans</b> et révisé le cas échéant,</li> <li>▪ les <b>modalités</b> d'application de ces dispositions sont définies <b>par voie réglementaire</b>,</li> <li>▪ les <b>objectifs</b> et les <b>actions</b> prévues par le futur PREPA doivent être pris en compte dans les <b>schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)</b> et dans les <b>PPA</b>.</li> </ul> <p>[Ces dispositions visent à mettre en œuvre la future directive concernant la réduction des émissions nationales de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub>, de COVNM, de NH<sub>3</sub>, de PM<sub>2,5</sub> et de CH<sub>4</sub>, dont la proposition a été présentée par la Commission européenne le 18 décembre 2013 dans le cadre du Paquet Air<sup>24</sup>. Ce texte est actuellement en discussion conformément à la procédure législative ordinaire (anciennement procédure co-décision)].</p>  |
| <p>Outils de planification territoriale pour la qualité de l'air : les <b>PPA</b><br/>(<i>article 18</i>)</p>  | <p>Renforcement des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air : les <b>PPA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ simplification des <b>conditions de mise à jour de la liste des agglomérations</b> visées par les mesures obligatoires en matière d'amélioration de la qualité de l'air et de transports urbains : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de <b>250 000</b> habitants est définie par <b>arrêté conjoint</b> des Ministres de l'Ecologie et des Transports. Cet arrêté est mis à jour au moins <b>tous les cinq ans</b>,</li> <li>⇒ la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de <b>100 000</b> habitants est définie par <b>arrêté conjoint</b> des Ministres de l'Ecologie et des Transports. Cet arrêté est mis à jour au moins <b>tous les cinq ans</b>.</li> </ul> </li> <li>▪ clarification et renforcement de l'articulation entre les PPA et les SRCAE : <b>prise en compte</b> des orientations des SRCAE dans les PPA [jusqu'ici, les PPA devaient être simplement "<i>compatibles</i>" avec les orientations des SRCAE (cf. <i>article L.222-4.I du Code de l'Environnement</i>)],</li> <li>▪ simplification de la procédure d'élaboration des PPA par l'allègement de la procédure de consultation des collectivités locales en amont de l'enquête publique,</li> <li>▪ amélioration du suivi annuel des actions des PPA mises en œuvre : les autorités compétentes en matière de police doivent fournir chaque année au préfet en charge du PPA des informations utiles au <b>suivi des actions engagées pour améliorer la qualité de l'air</b>.</li> </ul> |
| <p>Outils de planification territoriale pour la qualité de l'air : les <b>plans de mobilité</b> (dans le cadre des <b>PPA</b>)<br/>(<i>article 18</i>)</p> | <p>Renforcement du pouvoir de police du préfet dans le cadre des PPA : <b>plans de mobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ instauration de la possibilité pour le préfet d'imposer à certaines catégories d'établissements générateurs de trafic [<i>catégories non précisées</i>] l'adoption et la mise en œuvre de <b>plans de mobilité</b> [par exemple, des <i>plans de déplacements d'entreprise (PDE)</i>] pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles (de leur personnel notamment),</li> <li>▪ les plans de mobilité évaluent l'offre de transport existante et analyse les déplacements professionnels liés à l'entreprise,</li> <li>▪ afin d'optimiser ces déplacements, ils comportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ un <b>programme d'actions</b> adapté à la situation de l'établissement et pouvant notamment comporter des mesures visant à promouvoir des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, à améliorer l'organisation du travail ou la logistique,</li> <li>⇒ un <b>plan de financement</b>,</li> <li>⇒ un <b>calendrier</b> de mise en œuvre de ce programme d'actions,</li> </ul> </li> <li>▪ le plan de mobilité fait l'objet d'un <b>suivi</b> pour s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions.</li> </ul>  |

<sup>23</sup> Arrêté du 8 juillet 2003 en application de la directive 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux (NEC). Les polluants visés étaient les suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, NH<sub>3</sub>. Voir ED n° 149 p.l.41.

<sup>24</sup> Voir CDL n° 175 p.1.

|  |   |
|--|---|
| Outils de planification territoriale pour la qualité de l'air : les <b>PDU</b> ( <i>article 18</i> ) | <p>Renforcement des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air : les <b>plans de déplacements urbains (PDU)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ amélioration de la prise en compte des objectifs des PPA dans les PDU :             <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ compatibilité des PDU avec les objectifs fixés par les PPA pour chaque polluant lorsqu'un PPA couvre le périmètre de transport urbain concerné (<i>article L.1214-7 du Code des Transports</i>),</li> </ul> </li> <li>▪ évaluation et calculs des émissions évitées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PDU : l'<b>obligation d'évaluation des émissions évitées</b> de CO<sub>2</sub> est étendue aux <b>polluants atmosphériques générés par les déplacements</b> à l'intérieur du périmètre de transport urbain [couvert par un PDU] (<i>article L.1214-8-1 du Code des Transports</i>)</li> <li>▪ ces évaluations et calculs sont précisés par <b>décret</b> en Conseil d'Etat.</li> </ul> |
|--|---|

### TITRE V : Energies renouvelables (EnR) (*articles 23 à 30*)

Le titre V prévoit la mise en œuvre de mécanismes de soutien pour développer les filières d'EnR électriques (*chapitre I<sup>er</sup>*). Il ouvre notamment la possibilité de créer un dispositif de soutien sous la forme d'un "complément de rémunération", à savoir une prime versée en complément de la vente sur le marché de l'électricité produite par les EnR (*article 23*). Le titre V permet également de recourir à d'autres types de rémunération que les tarifs de rachat réglementés fixes, tels que les tarifs d'achat variables, indexés sur le marché, et apporte des précisions sur les critères de détermination des conditions d'achat (niveau de rémunération). Par ailleurs, la conditionnalité de l'aide financière apportée au développement des EnR est renforcée (*article 25*).

### TITRE VII : Raccourcir les délais et renforcer la compétitivité (*articles 35 à 47*)

Le titre VII vise à simplifier et à clarifier certaines procédures pour gagner en efficacité, en compétitivité et en maîtrise des coûts. L'élément clé à retenir de ce titre renforce l'obligation de réaliser un bilan des émissions des GES.

#### CHAPITRE II : REGULATION DES MARCHES ET DES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

|  |   |
|--|---|
| Effacement de consommation ( <i>article 44</i> ) | <p>Contribution à un développement raisonné de l'effacement<sup>25</sup> de consommation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ incitation, via l'adaptation de l'offre tarifaire, aux réductions de consommations électriques lors des périodes de pointe,</li> <li>▪ possibilité de s'écarter de la stricte couverture des coûts engendrés par un consommateur, de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques,</li> <li>▪ élargit aux pointes locales les incitations à la réduction de consommation pouvant être appuyées par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.</li> </ul> |
|--|---|

#### CHAPITRE III : HABILITATION

|   |   |
|---|---|
| Bilans GES ; sanctions pour non réalisation ( <i>article 46</i> ) | <p>Le Gouvernement est autorisé à adopter des <b>mesures par ordonnance</b> afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de modifier la périodicité des <b>bilans des émissions de GES (BEGES)</b> [prévu par l'<i>article L.229-25 du Code de l'Environnement</i><sup>26</sup>],</li> <li>▪ d'instituer une <b>procédure de sanction pour absence de réalisation d'un BEGES</b>.</li> </ul> <p>L'ordonnance doit être prise dans un délai de <b>12 mois</b> à compter de la publication de la présente loi au JO.</p> |
|---|---|

<sup>25</sup> La réduction temporaire et non récurrente de la consommation d'électricité, effectuée sur sollicitation ponctuelle d'un opérateur d'effacement auprès des consommateurs finaux. Cette définition est établie dans le décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014. Voir CDL n° 182 p.3.

<sup>26</sup> Cf. décret n° 2011-829 pris en application de la loi Grenelle 2 (*article 75*). Voir SD'Air n° 180 p.33.

## TITRE VIII : Cadre, outils de gouvernance (articles 48 à 64)

Le titre VIII définit le cadre qui doit permettre à l'Etat, aux territoires, aux entreprises et aux citoyens "d'agir ensemble dans la même direction". Le chapitre I<sup>er</sup> crée les outils de gouvernance nationale de la transition énergétique (programmation, recherche et formation). Le chapitre II définit les règles de pilotage du mix électrique. Le chapitre III organise la transition énergétique dans les territoires. Enfin, le chapitre IV prévoit des dispositions spécifiques aux territoires d'Outre-mer.

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : OUITLS DE LA GOUVERNANCE NATIONALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Budgets carbone et stratégie nationale "bas carbone" (article 48)

- pour la période 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un **plafond national des émissions de GES** [à ne pas dépasser] (dénommé "**budget carbone**") est fixé par **décret** [planification cohérente de la réduction des émissions de GES et concrétisation du principe d'un réexamen tous les cinq ans. Le dispositif repose sur la fixation d'objectifs garantissant systématiquement une visibilité de l'ordre de 15 ans sur la trajectoire de réduction des émissions de GES visée],
- la **stratégie nationale "bas carbone" (SNBC)** [pour une économie sobre en carbone ou à faibles émissions de GES- voir encadré page 16] constitue la feuille de route de l'Etat pour conduire la politique de réduction des émissions de GES dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et à long terme [ce cadre devrait donc inciter aux investissements sobres en carbone].
- la SNBC doit être **fixée par décret**. Celui-ci :
  - ⇒ répartit le budget carbone de chacune des périodes prévues par **grand secteur**, et notamment ceux pour lesquels la France a déjà pris des engagements aux niveaux de l'UE et international,
  - ⇒ répartit chaque budget carbone en **tranches indicatives d'émissions annuelles**.
- la SNBC :
  - ⇒ décrit les **orientations** et les **dispositions sectorielles ou transversales** qui doivent être établies pour respecter les budgets carbone,
  - ⇒ définit un **cadre économique de long terme et des orientations sectorielles**, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone<sup>27</sup> et son utilisation dans les décisions publiques,
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent prendre en compte la SNBC dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES.
- les modalités et les conditions dans lesquelles ces documents de planification et de programmation prennent en compte la SNBC sont spécifiées **par voie réglementaire**,
- les **budgets carbone des périodes 2015-2018, 2019-2023, 2024-2028 et la SNBC** sont adoptés et publiés au plus tard le **15 octobre 2015**,
- pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l'actualisation concomitante de la SNBC sont adoptés et publiés au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet de la 10<sup>e</sup> année précédent le début de la période** [pour la période 2029-2033, ces éléments doivent donc être publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019],
- le Gouvernement établit un **rapport** qui :
  - ⇒ décrit la façon dont les projets de budget carbone et de SNBC intègrent les objectifs globaux de la politique énergétique nationale [cf. ceux prévus par l'article 1<sup>er</sup> plus haut], ainsi que les engagements européens et internationaux de la France,
  - ⇒ évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques des budgets carbone des périodes à venir et de la nouvelle SNBC, notamment sur la compétitivité des activités économiques des entreprises soumises à la concurrence internationale [fuites de carbone,...] et sur la croissance,
- les projets de budget carbone et de SNBC, ainsi que le rapport précité, sont soumis pour avis au **CNTE**,

<sup>27</sup> Voir à ce propos le rapport établi par Alain Quinet publié le 5 juin 2008 par le Centre d'analyse stratégique (aujourd'hui France Stratégie), 2008 : <http://www.strategie.gouv.fr/content/rapport-de-la-mission-la-valeur-tutelaire-du-carbone>

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la SNBC dans les <b>six mois</b> suivant leur publication, accompagnés, à partir de <b>2019</b>, du <b>bilan</b> du budget carbone de la période écoulée,</li> <li>▪ à l'initiative du Gouvernement, la SNBC peut faire l'objet d'une <b>révision simplifiée</b> n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles prévues (<i>voir plus haut</i>),</li> <li>▪ les <b>conditions et les modalités de cette révision simplifiée</b> sont précisées par <b>décret</b>,</li> <li>▪ la nature des émissions de GES à prendre en compte dans un budget carbone et dans la SNBC, ainsi que les <b>dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et de calcul du solde d'un budget carbone</b> sont précisées <b>par voie réglementaire</b>.</li> </ul>   |
| <p>Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (article 49)</p>                   | <p>Instauration d'une <b>programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)</b> qui complète les documents de programmation existants<sup>28</sup> et les fusionne en un document unique qui comprend plusieurs volets (<i>voir ci-après</i>).</p> <p>La PPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ est fixée par <b>décret</b> et se fonde sur des scénarios de consommation [d'énergie],</li> <li>▪ établit les <b>priorités d'actions</b> des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental conformément aux objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi (<i>voir plus haut</i>),</li> <li>▪ est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de GES fixés dans les budgets carbone et avec la SNBC (<i>voir article 49 plus haut</i>),</li> <li>▪ comporte des <b>volets thématiques</b> relatifs :           <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ à la sécurité d'approvisionnement,</li> <li>⇒ à l'<b>amélioration de l'efficacité énergétique</b> et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile,</li> <li>⇒ au <b>soutien à l'exploitation des EnR</b>. Des <b>objectifs quantitatifs</b> sont exprimés par filière et peuvent être fixés par zone géographique,</li> <li>⇒ au développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la <b>production locale d'énergie et l'autoproduction</b>,</li> </ul> </li> <li>▪ couvre <b>deux périodes successives de cinq ans</b> [en cohérence avec la SNBC], sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de trois et cinq ans respectivement. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente, pour la 2<sup>e</sup> période, pour chaque volet visé (<i>voir plus haut</i>), des options hautes et basses en fonction des hypothèses envisagées,</li> <li>▪ définit les <b>objectifs quantitatifs de la programmation</b> et l'<b>enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées</b> pour les atteindre,</li> <li>▪ la PPE doit faire l'objet d'une <b>révision</b> au moins <b>tous les cinq ans</b> pour deux périodes de cinq ans et le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision,</li> <li>▪ la PPE est approuvée avant l'échéance de la 1<sup>ère</sup> période de la PPE précédente, après <b>avis</b> du CNTE,</li> <li>▪ à l'initiative du Gouvernement, la PPE peut faire l'objet d'une <b>révision simplifiée</b> n'en modifiant pas l'économie générale,</li> <li>▪ les <b>conditions et les modalités de cette révision simplifiée</b> sont précisées par <b>décret</b>,</li> <li>▪ une fois approuvée, la PPE fait l'objet d'une <b>présentation au Parlement</b>.</li> </ul> <p>Les <b>modalités d'application</b> de ces dispositions sont fixées par <b>décret</b> en Conseil d'Etat. Ce décret précise les <b>modalités d'élaboration de l'étude d'impact de la PPE</b>.</p> |
| <p>Données relatives à la production et à la consommation d'énergie (article 51)</p> | <p>Encadrement du <b>recueil, de l'exploitation et de la diffusion des données énergétiques sensibles</b> [dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au <b>secret professionnel</b>].</p>   |

<sup>28</sup> Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI électricité), PPI chaleur et plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz (PIP gaz).

|   |   |
|---|---|
|   | Le Ministre chargé de l'Energie désigne les services de l'Etat et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les <b>conditions</b> et les <b>modalités d'exploitation</b> de façon à garantir le respect de ce secret, et arrête la <b>nature des informations</b> pouvant être rendues publiques.  |
| Registre national des installations de production et de stockage d'électricité (article 51)                                   | <p>Mise en place d'un <b>registre national des installations de production et de stockage d'électricité</b>. Il est mis à disposition du Ministre chargé de l'Energie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>Les <b>modalités</b> d'application de ces dispositions sont définies <b>par voie réglementaire</b>. Elles précisent notamment le <b>périmètre</b> des installations à référencer et les <b>informations</b> qui doivent être portées sur le registre national.</p>  |
| Intégration de la transition énergétique dans les politiques de l'emploi et du dialogue social (article 52)                   | Les politiques de l'emploi et le dialogue social, tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, doivent prendre en compte les impacts de la transition énergétique.   |
| Recherche (article 53)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recherche et l'innovation doivent constituer un axe majeur de la politique de transition énergétique dans le cadre des objectifs et principes définis dans le présent titre [Titre VIII], et notamment dans le domaine des transports et de la mobilité,</li> <li>▪ la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie doit :           <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique,</li> <li>⇒ garantir un effort de recherche suffisant à court et à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels et en préparant ceux de demain,</li> <li>⇒ permettre le développement d'un portefeuille de technologies visant un bouquet énergétique diversifié, le renforcement de l'efficacité et la sobriété énergétiques pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'en 2050,</li> <li>⇒ préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et pluridisciplinaire,</li> <li>⇒ favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation.</li> </ul> </li> <li>▪ les Ministres chargés de l'Energie et de la Recherche arrêtent et publient une <b>stratégie nationale de la recherche énergétique</b>, fondée sur les objectifs fixés au titre I<sup>er</sup> du présent texte (voir plus haut). Elle doit prendre en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies dans la SNBC et la PPE.</li> </ul> |
| Gestionnaires de réseaux publics de transport d'énergie : prise en compte de l'efficacité énergétique et des EnR (article 54) | <p>Cet article complète les <b>missions des opérateurs publics de réseaux [gestionnaires de réseaux publics de transport d'énergie]</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ceux-ci doivent <b>évaluer le potentiel d'efficacité énergétique</b> de leur infrastructure et met en œuvre des <b>mesures d'efficacité énergétique [conformément à l'article 15 de la directive 2012/27/UJE sur l'efficacité énergétique]</b><sup>29</sup>,</li> <li>▪ ils doivent favoriser l'<b>intégration des EnR</b> sur le réseau.</li> </ul>   |
| <b>CHAPITRE II : PILOTAGE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE</b>  |   |
| Régime d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité (article 55)                                  | <p>Renforcement des instruments de pilotage du mix électrique dont dispose l'Etat.</p> <p>Modification du régime d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité afin notamment de <b>mieux prendre en compte les enjeux d'efficacité énergétique et climatiques</b> et de les rendre compatibles avec les principes et objectifs généraux fixés dans le présent projet de loi (article 1<sup>er</sup> - voir plus haut) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'autorisation d'exploiter une telle installation doit être délivrée par le préfet en tenant compte notamment de certains critères spécifiés :</li> </ul>  |

<sup>29</sup> Voir FdS UE\_ENERGIE\_EE\_Directive\_2012\_27\_UE\_251014 (p.12).

|  |   |
|--|---|
|  | <p>⇒ la nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs généraux précités,</p> <p>⇒ l'efficacité énergétique de l'installation comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,</p> <p>⇒ l'impact de l'installation sur les objectifs de réduction des émissions de GES (cf. <i>article 1<sup>er</sup> plus haut</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'autorisation doit être compatible avec la PPE (cf. <i>article 49 plus haut</i>).</li> </ul> <p>[La réforme du régime d'autorisation proposée vise à créer des outils pour permettre un pilotage du mix électrique par le biais de l'autorisation d'exploiter. Elle permet à l'autorité administrative de limiter la durée de fonctionnement d'une installation afin que les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire soient respectées].</p>   |
| <p>Producteurs d'électricité : plan stratégique (article 55)</p>                           | <p>Les exploitants qui produisent plus du tiers de la production nationale d'électricité [EDF en l'occurrence] doivent établir un <b>plan stratégique</b> prévoyant les <b>actions</b> qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de <b>sécurité d'approvisionnement</b> et de <b>diversification</b> de la production d'électricité fixés dans la 1<sup>ère</sup> période de la PPE (cf. <i>article 49 plus haut</i>) [cette disposition vise à anticiper les évolutions nécessaires des installations de production d'électricité pour réaliser l'objectif fixé en matière d'énergie nucléaire<sup>30</sup>]:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ces plans stratégiques doivent être soumis au Ministre chargé de l'Énergie dans un délai maximum de <b>six mois</b> avant l'approbation des PPE,</li> <li>▪ la compatibilité des plans stratégiques avec la PPE doit être constatée par l'autorité administrative,</li> <li>▪ les exploitants doivent <b>rendre compte chaque année de la mise en œuvre de leurs plans stratégiques</b> et de la façon dont ils contribuent aux objectifs fixés dans la PPE. Ils le font devant un <b>comité dédié</b> composé de membres des commissions chargées de l'énergie, du développement durable et des finances au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat,</li> <li>▪ un <b>Commissaire du Gouvernement</b>, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité [pour permettre un <b>contrôle renforcé sur les activités de ces exploitants</b>], est informé des décisions d'investissement,</li> <li>▪ ce Commissaire peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la PPE.</li> </ul> |
| <b>CHAPITRE III : LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS LES TERRITOIRES</b>                       |   |
| <p>Les régions : rôle de chef de file en matière d'efficacité énergétique (article 56)</p> | <p>Réaffirmation du rôle de chef de file de la <b>région</b> en matière d'efficacité énergétique. La région :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ constitue l'échelon pertinent pour coordonner les <b>études</b>, diffuser l'<b>information</b> et promouvoir les <b>actions</b> en matière d'efficacité énergétique,</li> <li>▪ favorise la mise en place de <b>plates-formes territoriales de la rénovation énergétique</b> à l'échelle des intercommunalités, et les actions qui l'accompagnent.</li> </ul>  |
| <p>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (article 56)</p>                            | <p>Les <b>Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)</b>, prévus par la loi Grenelle 2 (<i>article 75</i>)<sup>31</sup>, sont <b>élargis afin d'intégrer un volet relatif à la qualité de l'air</b>. Ils deviennent ainsi les <b>PCAET</b>.</p> <p>Les <b>territoires doivent adopter des PCAET</b> selon les modalités et échéances suivantes, définies dans ce même article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>31 décembre 2016</b> : la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants,</li> <li>▪ <b>31 décembre 2018</b> : les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.</li> </ul> <p>Ces PCAET définissent, sur le territoire des établissements publics ou de la métropole concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les <b>objectifs stratégiques et opérationnels</b> de l'établissement public afin notamment d'atténuer le changement climatique et de le combattre efficacement,</li> </ul>  |

<sup>30</sup> Cf. article 2 : porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025 (contre 75% aujourd'hui).

<sup>31</sup> Cf. article L.229-26 du Code de l'Environnement, décret n° 2011-829 et décret n° 2011-1554. Voir respectivement SD'Air n° 180 p.33 et SD'Air n° 181 p.21.

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le <b>programme d'actions</b> à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'EnR, de développer les territoires à énergie positive (<i>cf. article 1<sup>er</sup>. Voir plus haut</i>) et de limiter les émissions de GES. Dans des cas spécifiques, le programme d'actions doit également comporter un <b>volet spécifique au développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables</b>, ainsi qu'au développement de la mobilité,</li> <li>▪ un dispositif de <b>suivi et d'évaluation des résultats</b>.</li> </ul> <p>[Les autres obligations relatives aux PCET établies à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement seront toujours en vigueur, notamment l'obligation de compatibilité du PCAET avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)].</p> <p>Les PCAET sont rendus publics et mis à jour <b>tous les six ans</b> [au lieu de tous les cinq ans jusqu'ici, pour les PCET].</p> <p>Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet d'un PCAET est visé par un PPA, le PCAET doit être compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le PPA.</p> <p>Un <b>arrêté</b> du Ministre de l'Ecologie doit préciser les conditions dans lesquelles la collecte des PCAET est assurée par l'ADEME.</p> |
| <p>Maîtrise de la demande en énergie : compétences des collectivités territoriales (<i>article 56</i>)</p>                         | <p>Clarification des compétences entre les collectivités territoriales en matière de maîtrise de la demande en énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une fois leur PCAET adopté, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon peuvent, dans le cadre de leur périmètre, <b>animer et coordonner des actions</b> dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et du SRCAE,</li> <li>▪ ces collectivités peuvent également réaliser et accompagner des <b>actions</b> visant à <b>maîtriser la demande d'énergie</b> sur leur territoire et tout particulièrement la demande d'énergie des consommateurs finaux (gaz et électricité), et ce afin de répondre aux objectifs fixés au titre 1<sup>er</sup> (<i>voir article 1<sup>er</sup> ci-dessus</i>).</li> </ul>  |
| <p>Développement de territoires à énergie positive (<i>article 56</i>)</p>   | <p>Incitation au <b>développement de territoires dits à énergie positive</b> (<i>cf. article 1<sup>er</sup>. Voir plus haut</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL : l'Etat, les régions, les métropoles et les établissements publics qui établissent un PCAET doivent s'associer pour que 200 expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017.</b></li> </ul>  |
| <p>Schémas directeurs du réseau de distribution de chaleur et de froid (<i>article 57</i>)</p>                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ reconnaissance d'un service public communal de chaleur et de froid et promotion du développement de ce service, en particulier dans l'optique d'accroître la part d'EnR et de récupération dans les réseaux de chaleur et de froid [<i>cette disposition vise à consolider le rôle des collectivités (communes et intercommunalités) en réaffirmant leur rôle d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur</i>],</li> <li>▪ <b>OBJECTIF SECTORIEL : alimentation des réseaux de distribution de chaleur et de froid à 50% à partir d'EnR d'ici 2020,</b></li> <li>▪ les collectivités territoriales en charge d'un service public de distribution de chaleur et de froid (en service le 1<sup>er</sup> janvier 2009) doivent établir un <b>schéma directeur de leur réseau de distribution</b> avant le <b>31 décembre 2018</b>. Ce schéma inclut :       <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ une <b>évaluation</b> des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et de son interconnexion avec les autres réseaux situés à proximité,</li> <li>⇒ une <b>évaluation des possibilités de développement de la part des EnR et de récupération</b> dans l'approvisionnement du réseau.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <p>Expérimentation de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie (<i>article 59</i>)</p> | <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par <b>ordonnance</b> les mesures législatives pour mener à bien un <b>déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie</b> [<i>selon le Gouvernement, les technologies sont désormais mûres pour aborder des phases de déploiement à grande échelle</i>] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ces mesures sont adoptées pour une durée de <b>quatre ans</b> à compter de la publication de l'ordonnance et renouvelable une fois pour la même durée,</li> <li>▪ ce déploiement expérimental est organisé conjointement par le gestionnaire du réseau et les autorités organisatrices des réseaux publics de distribution,</li> </ul>  |

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensemble de départements déterminé par le Ministre chargé de l'Energie sur proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques concernées.</li></ul> <p>L'ordonnance prévue doit être prise dans un délai de <b>12 mois</b> à compter de la date de publication au JO de la présente loi.</p> |
|--|---|

#### Stratégies nationales "bas carbone" : une obligation internationale et européenne

Au niveau international, conformément à la décision 1/CP.16, adoptée à la 16<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP-16) à la Convention Climat [Cancún, Mexique, du 29 novembre au 11 décembre 2010], les pays industrialisés devaient adopter des "stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone" (cf. *paragraphe 45 de cette décision*)<sup>32</sup>.

Cette obligation a été transcrite au niveau de l'UE par le biais de l'article 4 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de GES (dit règlement MMR). Ce texte oblige les Etats membres à élaborer une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et d'informer la Commission européenne du stade de sa mise en œuvre au plus tard le **9 janvier 2015**.

#### Pour en savoir plus sur ces éléments de contexte

- [unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf](http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf)
- [eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:165:0013:0040:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:165:0013:0040:FR:PDF) (règlement (UE) n° 525/2013)
- voir la *Fiche de Synthèse* du CITEPA sur le règlement MMR : [UE\\_CLIMAT\\_SurveillanceEmissionsGES\\_Reglement\\_525\\_2013\\_210513](#)

#### Prochaines étapes - calendrier de l'examen du texte

Au sein de l'Assemblée nationale, une Commission spéciale, réunissant des députés de la Commission des affaires économiques et de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a été constituée. Elle est chargée d'examiner le projet de loi sur la transition énergétique. François Brottes a été désigné président de cette Commission spéciale. La liste des 69 membres a été publiée le 3 septembre 2014.

Le **9 septembre 2014**, la Ministre de l'Ecologie a été auditionnée sur le projet de loi par la commission spéciale.

Les **24-25 septembre 2014**, la Commission spéciale doit examiner le texte.

Les débats sur le texte par l'Assemblée nationale en séance publique débiteront le **1<sup>er</sup> octobre 2014**.

**Adoption finale de la loi : fin 2014 ou printemps 2015.**

<sup>32</sup> Voir SD'Air n° 178 p.136.

### Examen du projet de loi par le Parlement : la procédure accélérée

Lors de sa conférence de presse de rentrée, le 4 septembre 2014, le Ministre de l'Ecologie a annoncé que le Gouvernement engagerait la "procédure accélérée" de l'examen parlementaire du projet de loi. Cette procédure est définie au Titre V de la Constitution de la V<sup>e</sup> République (1958) (*article 45*).

La procédure accélérée vise à rationaliser les travaux parlementaires, permettant au Gouvernement de maîtriser leur organisation et leur rythme. Elle permet ainsi de réduire fortement le temps de travail parlementaire à consacrer à l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi. En termes simplifiés, alors que la procédure "normale" prévoit deux lectures à l'Assemblée nationale et deux au Sénat, la procédure accélérée permet de faire voter un texte après une seule lecture dans chaque chambre parlementaire. Après une seule lecture, le texte définitif sera élaboré en Commission mixte paritaire pour trancher d'éventuelles divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat (*source : Arnaud Gossement, avocat spécialisé en droit de l'environnement, 25/08/2014*).

#### Pour en savoir plus

- [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html#titre5](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur.5074.html#titre5) (Constitution, voir article 45)
- [www.arnaudgossement.com/archive/2014/08/23/loi-pour-la-transition-energetique-le-risque-de-la-procedure-5432929.html](http://www.arnaudgossement.com/archive/2014/08/23/loi-pour-la-transition-energetique-le-risque-de-la-procedure-5432929.html) (analyse d'Arnaud Gossement)

## Financement de la transition énergétique

Le MEDDE compte accorder la priorité à la simplification et à l'amplification des aides à la rénovation énergétique afin d'accélérer les travaux, de créer des emplois et de réduire les factures d'énergie. A cette fin, pour accompagner le projet de loi, le MEDDE a défini un **plan d'actions** qui vise à donner un coup d'accélérateur aux travaux d'efficacité énergétique.

Le plan d'actions s'articule autour de **cinq axes** :

- rénovation des logements des particuliers :
  - ⇒ simplification et renforcement des allègements d'impôts pour le développement durable,
  - ⇒ relance de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) avec un allègement des procédures pour débloquer les financements,
  - ⇒ mise en place du tiers-financement,
  - ⇒ création du fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- mobilisation des territoires :
  - ⇒ fonds exceptionnels de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour financer des projets liés à la transition énergétique portés par les collectivités territoriales (mise en place d'une dotation de 5 milliards (Md) € de "Prêts transition énergétique et croissance verte" dédiés aux projets d'efficacité énergétique, de transports propres, de bornes de recharge des VE, d'EnR, etc. à un taux avantageux),
  - ⇒ soutien aux territoires à énergie positive (*articles 1<sup>er</sup> et 56*) ;
- rénovation énergétique des bâtiments des très petites et petites/moyennes entreprises :
  - ⇒ mise en place d'un fonds de garantie proposant la distribution de prêts pour réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- aides à la reconversion des véhicules très émetteurs :
  - ⇒ mise en place d'une aide complétant le bonus écologique (6 300 €) portant l'aide totale à 10 000 € pour l'achat d'un VE en remplacement d'un véhicule diesel émetteur, accordée sous conditions de ressources et prioritairement dans les zones concernées par une mauvaise qualité de l'air (enveloppe de 100 M€) ;

- financement des énergies renouvelables :
  - ⇒ doublement du fonds chaleur de l'ADEME d'ici 2017 (enveloppe de 400 M€),
  - ⇒ accélération des plans de création des méthaniseurs, avec un objectif de 1 500 unités par le biais d'une ligne de financement dédié (100 M€),
  - ⇒ examen de la mise en place d'obligations vertes pour les PME, notamment pour les EnR (dotation de fonds de garantie de 350 M€ prévue à cet effet),
  - ⇒ doublement des prêts de la Banque Publique d'Investissements (BPI France) d'ici 2017 (pour atteindre 800 M€/an).

Le MEDDE indique que ces financements seront facilités par la création d'un **Fonds national de la transition énergétique et de la croissance verte**, doté de 1,5 Md€ sur trois ans. Il sera employé pour couvrir l'ensemble des besoins, comme par exemple les aides aux EnR par la chaleur, le développement de la méthanisation et le soutien aux territoires à énergie positive, etc.

#### Pour en savoir plus

- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0-\\_Projet\\_de\\_loi\\_relatif\\_a\\_la\\_transition\\_energetique\\_pour\\_la\\_croissance\\_verte.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0-_Projet_de_loi_relatif_a_la_transition_energetique_pour_la_croissance_verte.pdf) (texte intégral du projet de loi)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0-\\_Expose\\_des\\_motifs.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0-_Expose_des_motifs.pdf) (exposé des motifs)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/Segolene-Royal-presente-le-projet.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Segolene-Royal-presente-le-projet.html) (les pages du MEDDE consacrées au dossier)
- [www.gouvernement.fr/gouvernement/transition-energetique-pour-la-croissance-verte](http://www.gouvernement.fr/gouvernement/transition-energetique-pour-la-croissance-verte) (Conseil des Ministres du 30 juillet 2014)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-\\_Communication\\_en\\_Conseil\\_des\\_ministres.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-_Communication_en_Conseil_des_ministres.pdf) (communication en Conseil des Ministres du 30 juillet 2014)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-\\_Consultations\\_pour\\_l\\_elaboration\\_de\\_la\\_loi.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-_Consultations_pour_l_elaboration_de_la_loi.pdf) (les principaux ajouts résultant des consultations)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3-\\_Vers\\_un\\_nouveau\\_modele\\_de\\_societe.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3-_Vers_un_nouveau_modele_de_societe.pdf) (dossier d'information)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4-\\_Presentation\\_du\\_projet\\_de\\_loi.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4-_Presentation_du_projet_de_loi.pdf) (document de synthèse sur le projet de loi)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9-\\_brochure\\_transition\\_energetique\\_pour\\_la\\_croissance\\_verte.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9-_brochure_transition_energetique_pour_la_croissance_verte.pdf) (dossier détaillé)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140618\\_fiche\\_financement.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140618_fiche_financement.pdf) (dossier consacré au financement de la transition énergétique)
- [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140623\\_SR\\_PARTICIPANTS\\_CONF\\_BANCAIRE-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140623_SR_PARTICIPANTS_CONF_BANCAIRE-2.pdf) (dossier sur la Conférence bancaire et financière pour le financement de la transition énergétique)
- [www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/organe.asp?id\\_organe=/14/tribun/xml/xml/organes/702808.xml](http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/organe.asp?id_organe=/14/tribun/xml/xml/organes/702808.xml) (liste des membres de la Commission spéciale pour l'examen du projet de loi)

## Les Fiches de Synthèse du CITEPA

*Pollution de l'air et effet de serre*

Retrouvez tous les dossiers sur

[www.citepa.org/fr/le-citepa/publications/fiches-de-synthese](http://www.citepa.org/fr/le-citepa/publications/fiches-de-synthese)

Espace réservé aux adhérents